





Taux des cotisations LÉGALES ET CONVENTIONNELLES - Année 2018

Fiche 4.72

département Sarthe

Cotisations légales dues à la Mutualité Sociale Agricole

	% PART SALARIÉE	% P ART PATRONALE	% Total	Assiette des cotisations
Assurances Sociales				
Maladie	-	13,00	13,00	Salaire total
Vieillesse	6,90	8,55	15,45	Salaire plafonné
Vieillesse	0,40	1,90	2,30	Salaire total
Allocations familiales				
Pour les salariés « standard » Particularité pour le personnel technique des CUMA > 2 options non cumulables:		3,45	3,45	Rémunérations annuelles ≤ à 3,5 fois le SMIC annuel
TEXONÉRATION DE LA COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES APPLICABLE PAR DÉFAUT OU TEMPORE DE LA COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES APPLICABLE PAR DÉFAUT		5,25	5,25	Rémunérations annuelles > à 3,5 fois le SMIC annuel
				Sivilo diffidel

Taux des Cotisations légales recouvrées	PAR LA	MSA PC	OUR LE CC	MPTE DE TIERS
	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% Total	ASSIETTE DES COTISATIONS
Encaissées pour le compte du Pôle Emploi :				
Assurance Chômage(Contribution patronale exceptionnelle AC 0,05 % comprise dans la part patronale de 4,05 %)	0,95	4,05	5,00	Dans la limite de 4 plafonds
Assurance Garantie des Salaires(sauf Entreprises de Travail Temporaire 0,03%)		0,15	0,15	Dans la limite de 4 plafonds
SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL		0,42	0,42	Salaire plafonné
Fonds National d'Aide au Logement				
 Entreprises exerçant des activités⁽⁵⁾ de production agricole (culture élevage), ETA, ETF, paysage, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et les sociétés coopératives. Entreprises OPA / OGPA de 20 salariés ou plus exerçant des activités autres que celles mentionnées au dessus : 		0,10	0,10	Salaire plafonné
Les organismes de MSA, les caisses de Crédit Agricole, les autres organismes, établissement et groupements professionnels agricoles ⁽⁶⁾ , SICAE, Gardeschasse, garde-pêche, jardiniers, organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire, personnel enseignant d'établissement agricole privé.		0,50	0,50	Salaire total
FORMATION PROFESSIONNELLE FAFSEA:				
Financement Formation Professionnelle Continue – CDD + CDI (1)		0,20	0,20	Salaire total
Financement Congé Individuel de Formation – CDD		1,00	1,00	Salaire total
FAFSEA additionnel (2)		0,35	0,35	Salaire total
Négociation Collective en Agriculture :				
AFNCA - ANEFA	0,01	0,06	0,07	Salaire total
+ PROVEA (3)		0,20	0,20	Salaire total
Pour les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins et des entreprises de reboisement).				
+ ASCPA (4)		0,04	0,04	Salaire total
+ ADEFA 72 (5)	0,05	0,05	0,10	Salaire total
Pour les activités suivantes : polyculture, élevage, viticulture, haras, maraîchage, salariés des Cuma, arboriculture.				
Versement de transport:(entreprise de + 11 salariés):				
Communauté urbaine Le Mans Métropole		2,00	2,00	Salaire total
Communes de Chauffour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-Le-Chétif, Saint-Georges-Du-Bois, Trangé		1,00	1,00	Salaire total
CONTRIBUTION DIALOGUE SOCIAL		0,016	0,016	Salaire total
APECITA POUR LE PERSONNEL CADRE COTISANT À LA CCPMA	0,024	0,036	0,06	Dans la limite de 4 plafonds

- (2) <u>Un appel annuel</u>: pour les entreprises employant au moins 1 salarié en CDI au 31/12 de l'année civile précédente Un appel trimestriel : pour les entreprises employant exclusivement des salariés en CDD au 31/12 de l'année civile précédente
- PROVEA : Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture. ASCPA : Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole ° de l'article L .722-1 du Code Rural de la Pêche Maritime article L722-20 du code rural (6°) (3) (4)

Taux des Cotisations d'Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

L'arrêté du 28 décembre 2017 (JO du 30 décembre 2017) a fixé les taux de cotisations applicables du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 sur les salaires déplafonnés.

Code BT-APE	Code BT-APE : base de taxation appartenance professi	onnelle	Code BT-APE	Code BT-APE : base de taxation appartenance profess	ionnelle
Secteurs 1 & 2 Cultures et Élevages		Secteurs 6 & 7 COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SOCIÉTÉS FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES (SUITE)			
1110 1120	Cultures spécialisées	3,10	3620	Collecte – traitement, distribution de produits laitiers	3,28
1130 1140 2150	Élevage spécialisés de gros animaux Élevage spécialisés de petits animaux Entraînement – dressage – haras		3630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe – désossage, conserverie	10,29
2160 1170	Conchyliculture	3,06	3640 3650	Conserveries de produits autres que la viande Vinification	4,63 2,56 2,96
1180 1190	Culture et élevage non spécialisés + (***) Viticulture	2,66* 3,84	3660 3670 3680	Insémination artificielle Sucreries – distillation Meunier – panification	2,56 4,63
	services de remplacement, constitués sous forme		3690	Stockage – conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,78
	ents d'employeurs, membres de la Fédération des ons de Remplacement de Loire-Atlantique		3760 3770	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,63 4,63
	Secteur 3 Travaux forestiers			SECTEUR 8 ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES	
2310 2320 2330 2340	Sylviculture	3,24 8,97	3800 3810 3820	Organismes de Mutualité Agricole	1,16 1,16 1,16
				Secteur 9 Activités diverses	
	Secteur 4 Entreprises de Travaux Agricoles		3900 3910	Gardes-chasse – gardes-pêche	2,33 2,33
2400 2410	Entreprises de travaux agricoles Entreprises de jardins – entreprises paysagistes – entreprises de reboisement		3920	Organismes de remplacement – entreprise de travail temporaire	2,33
	Secteur 5		3950 3970	Établissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (pour les élèves) Personnel enseignant d'établissement agricole	0,42
2500	Entreprises Artisanales Rurales Artisans ruraux du bâtiment	5,04		privé visé à l'article L.722.20 du Code Rural (5°); personnel enseignant et formateur des Maisons familiales rurales	0,39
2510	Artisans ruraux autres	5,04			
	SECTEURS 6 & 7 COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SOCIÉTÉS FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES		- aux appre	plicable : nnel de bureau de toutes ces entreprises entis de toutes ces entreprises illeurs handicapés des Établissements ou	1,16 2,28*
3600	Stockage - conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	de produits Service d'aide au travail			
3610 Approvisionnement		1,98	- aux salari au sein d'a - aux salari	és en Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion telier et chantier d'insertionés d'entreprises étrangères sans établissement	0,14 1,50* 1,00

^{*} pas de changement au 01/01/2018

NB : pour les entreprises employant plus de 20 salariés (personnel technique), la cotisation AT est appelée sur un taux "individualisé" tenant compte du coût des accidents survenus.

Taux des Cotisations de Retraite Complémentaire AGRICA

		% Part Salariée	% PART PATRONALE	% Total			
CAMARCA RETRAITE - EPA *							
Tranche A	Salariés non cadres	3,875%	3,875%	7,75%			
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés cadres	3,80%	6,20%	10%			
Tranche B (Entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	10,125%	10,125%	20,25%			
CAMARCA RETRAITE – OPA/GPA	* créés avant le 01.01.1998 (adhésion CAMAF	RCA UNIQUEME	NT)				
Tranche A	Salariés non cadres	2.400/	4.050/	7 750/			
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés cadres	3,10%	4,65%	7,75%			
Tranche B (Entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	8,10%	12,15%	20,25%			
CAMARCA RETRAITE – OPA créés depuis le 01.01.1998 et OPA adhérent CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997							
Tranche A	Salariés non cadres	3.13%	6,87%	10,00%			
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés cadres	3,1370					
Tranche B (Entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	7,59%	12,66%	20,25%			
CAMARCA RETRAITE – ÉTABLISSEME	ENTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ (PERSONNEL	ENSEIGNANT/C	ONTRAT DE DR	OIT PRIVÉ)			
Tranche A	Salariés non cadres	4%	6%	100/			
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés cadres	470	0 %	10%			
Tranche B (Entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	8,10%	12,15%	20,25%			
CAMARCA AGFF – TOUTES ENTREPRISES							
Tranche A	Salariés non cadres	0.909/	4.000/	2%			
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés cadres	0,80%	1,20%	Z70			
Tranche B (Entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	0,90%	1,30%	2,20%			

^{*} EPA : Entreprise de Production Agricole

^{*} OGPA : Organisme et Groupement Professionnel Agricole

AGRICA RETRAITE AGIRC – TOUTES ENTREPRISES (SALARIÉS CADRES EXCLUSIVEMENT)							
TRANCHE B (entre 1 et 4 plafonds SS)	7 909/	40.750/	20 FE9/				
TRANCHE C (entre 4 et 8 plafonds SS)	7,80%	12,75%	20,55%				
AGRICA RETRAITE AGIRC - TOUTES ENTREPRISES (SALARIÉS CADRES EXCLUS	IVEMENT)						
 L'assiette GMP est égale à la différence entre la rémunération brute et le salaire charnière. (Voir fiche n°3). Particularités: si la rémunération brute est inférieure au plafond de Sécurité Sociale, la cotisation GMP est forfaitaire: 72,71 € mensuel (45,11 € part patronale – 26,60 € part salariale) si la rémunération brute est supérieure au salaire charnière, la cotisation GMP n'est pas due. 	7,80%	12,75%	20,55%				
AGRICA RETRAITE AGIRC CET - TOUTES ENTREPRISES (DU 1 ^{ER} EURO JUSQU'À 8 PLAFONDS SS)							
	0,13%	0,22%	0,35%				
AGRICA RETRAITE AGIRC AGFF – TOUTES ENTREPRISES							
TRANCHE B et TRANCHE C (entre 1 et 8 plafonds SS)	0,90%	1,30%	2,20%				

Taux des Cotisations de Prévoyance « Garantie Incapacité de Travail » et « Décès » Applicables aux salariés non cadres (Institution de prévoyance : AGRICA)

A ctivité	Branche	% Part Salariée	% Part Patronale	% Total	Assiette des cotisations
Exploitations:					
DE MARAÎCHAGE	GIT	0,66	0,74*	1,40	Salaire Total
DE POLYCULTURE DE VITICULTURE	CCC (1)		0.45	0.45	Calaira Tatal
• D'ÉLEVAGE	CCS (1)		0,15	0,15	Salaire Total
D'HORTICULTURE	DECES	0,11	0,22	0,33	Salaire Total
 DE PÉPINIÈRES DE CHAMPIGNONNIERES 	DLOLG	0,11	0,22	0,55	Salalie Total
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES CUMA					
* Part à i ntégrer dans l'assiette CSG/RDS/F orfait					
Social: 0,29					
Entreprises de Travaux Forestiers	GIT	0,22	0,03*	0,25	Dans la limite de 4 plafonds
Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté					
	DECES	0,005	0,195	0,20	Dans la limite de 4 plafonds
GARDES-CHASSE ET GARDES-PÊCHE	DECES	0,20	0,20	0,40	Dans la limite de 3 plafonds
Arboriculture	GIT	0,56	0,35*	0,91	Dans la limite de 4 plafonds
* PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,07	ccs		0,10	0,10	Dans la limite de 4 plafonds
GOOINE : 0,01	DECES	0,13	0,08	0,21	Dans la limite de 4 plafonds
Entreprises paysagistes et de jardins	GIT	0,48	0,54*	1,02	Dans la limite de 4 plafonds
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait	ccs		0,17	0,17	Dans la limite de 4 plafonds
Social: 0,26	DECES	0,03	0,20	0,23	Dans la limite de 4 plafonds
Entreprises d'accouvage et de sélection	GIT (2)	1,30	0,67*	1,97	Dans la limite de 4 plafonds
*Part à Intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,24 GIT :Affiliation à compter de 3 mois d'ancienneté (2)	DECES	0,03	0,66	0,69	Dans la limite de 4 plafonds
Entreprises de sylviculture	GIT	0,59	0,88*	1,47	Salaire Total
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait	ccs		0,13	0,13	Salaire Total
Social: 0,52	DECES	0,16	0,24	0,40	Salaire Total
 Exploitations Forestières et scieries 	GIT	0,35	0,81*	1,16	Dans la limite d' 1 plafond
	DECES	0,25	0,10	0,35	Dans la limite d' 1 plafond
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,41					
GIT : Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté Décès :Affiliation dès l'entrée dans l'entreprise					
D 1 7	GIT	0,35	0,37*	0,72	Dans la limite de 4 plafonds
PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES * TAUX DE COTISATIONS PATRONALES EXONÉRÉES DE CHARGES SOCIALES ET TCP	ccs		0,14	0,14	Dans la limite de 4 plafonds
SUCIALES EL TUF	DECES	0,20	0,04	0,24	Dans la limite de 4 plafonds

¹¹CCS : Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires versées par AGRI PREVOYANCE

Montant de la Cotisation Mensuelle Complémentaire Frais de Santé (Socle de base)

Si vous êtes adhérents à l'un des organismes suivants :

Organisme	A ctivité	Ancienneté Requise	Assuré(s)	Part Salariée	PART PATRONAL E	TOTAL
	December Acres -	Aucune condition	S ALARIÉ SEUL	17,00 €	17,00 €	34,00 €
	PRODUCTION AGRICOLE	d'ancienneté	FAMILLE	23,35 €	23,35 €	46,70 €
AGRICA	AGRICA Coopératives Agricoles	SALARIÉ AYANT 6 MOIS D'ANCIENNETÉ CONTINUE DANS LA MÊME ENTREPRISE	S ALARIÉ SEUL	15,00 €	15,00 €	30,00 €
			FAMILLE	39,35 €	39,35 €	78,70 €
	Entreprises: • Paysagistes et de Jardins	Aucune condition d'ancienneté	COTISATION UNIQUE	23,29 €	23,29 €	46,58 €
HARMONIE MUTUELLE	PRODUCTION AGRICOLE	Aucune condition d'ancienneté	COTISATION UNIQUE	13,50 €	13,50 €	27,00 €

Taux des contributions Recouvrées par la MSA

	% Part Salariale	% PART PATRONALE	% Total	Assiette des cotisations
Contribution Sociale Généralisée (CSG)	2,40% non déductible + 6,80% déductible		9,20%	98,25 % de l'assiette composée des salaires bruts et allocations de chômage, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (100% pour la part qui excède ce plafond), à compter du 1° janvier 2012.
CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)	0,50%		0,50%	100 % des allocations de préretraite perçues par les salariés dont la préretraite ou la cessation d'activité a pris effet à compter du 11/10/2007, de l'épargne salariale, de l'intéressement, de la participation, des contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, des indemnités de rupture, des attributions de stock-options et d'actions gratuites, du financement des chèques-vacances, à compter du 1er janvier 2012.
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AUTONOMIE (CSA)		0,30%	0,30%	100% Salaire total
		COI	NTRIBUTION	S SPÉCIFIQUES
CSG/CRDS SUR REVENUS DE REMPLACEMENT IMPOSABLES NON IMPOSÉS	3,80%		3,80%	Revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de préretraite versées aux salariés bénéficiant d'un dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11/10/2007, de chômage partiel, pension de retraite) à des personnes imposables fiscalement mais non imposées.
CSG/CRDS SUR REVENUS DE REMPLACEMENT IMPOSÉS	6,60%		6,60%	Revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de retraite, allocations de préretraite versées dans le cadre d'un dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11/10/2007, et les pensions d'invalidité)
	6,20%		6,20%	Revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de chômage partiel principalement)
CONTRIBUTION PRÉRETRAITES SUR LES AVANTAGES DE PRÉRETRAITE D'ENTREPRISE		24,88% 50%*	24,88% 50%*	Avantage attribués aux pré-retraités avant le 11/10/2007. Avantage attribués aux pré-retraités à compter du 11/10/2007.
Contribution sur les Indemnités versées en Cas de mise à la retraite d'un salarié à		25% 50%	25% 50%	Indemnités versées entre le 11/10/2007 et le 31/12/2008 Indemnités versées à compter du 01/01/2009
L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR		7,0		

^{*}Par dérogation, la contribution due sur les avantages versés aux anciens salariés qui bénéficiaient d'un avantage de préretarite ou de cessation anticipée d'activité antérieurement au 11 octobre reste calculée selon les anciennes dispositions (24,15 %).

Contributions spécifiques

	% Part Salariée	% Part Patronale	% Total	Assiette des cotisations
				La contribution Forfait Social est appelée sur les gains et rémunérations assujettis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.
Forfait Social		8,00%	8,00%	Les gains et/ou rémunérations suivants sont assujettis au taux de 8%: • Les contributions des employeurs pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant au salariés, aux anciens salariés, et à leurs ayant-droit, versées par les employeurs d'au moins 11 salariés, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des SCOP. • Les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et au titre de l'intéressement soit pour les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent pour la première fois un accord ; soit pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de 5 ans avant la date d'effet de l'accord.
		16,00%	16,00%	Les gains et/ou rémunérations suivants sont assujettis au taux de 16 % : • Les versements issus de l'intéressement et de la participation, ainsi que pour les abondements des entreprises versés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), sous réserve de deux conditions cumulatives : les sommes recueillies sont affectées par défaut et l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.
		20,00%	20,00%	Par principe, le taux du forfait social est fixé à 20 %. Les gains et rémunérations suivants y sont assujettis : Les rémunérations spécifiques (jetons de présence, mandats) Les versements issus de l'intéressement et de la participation ainsi que de l'épargne salariale pour les entreprises de plus de 50 salariés. Les contributions patronales de retraite supplémentaires (à l'exception des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, soumises à la



Vous reporter à la fiche n°9 pour connaître le détail des sommes assujetties aux contributions CSG-CRDS, CSA et Forfait social